



The Canadian Peoples' Union NFP

ThePowerShift.ca

30 septembre 2021

Ce que les syndicats d'employés et les entreprises doivent savoir

De quel côté de la loi se placeront les syndicats d'employés, le Conseil du Trésor du Canada, les entreprises, les commissions des droits de la personne, les associations, Santé Canada et les services de santé publique provinciaux, y compris les juges de nos tribunaux ?

Il est impératif que tout le monde comprenne que la RÈGLE DE DROIT doit prévaloir sur les mandats de vaccination inutiles avant que nous ne perdions d'autres vies inutilement, et qu'une véritable justice doit être rendue afin que les Canadiens, les peuples autochtones (envers lesquels les Canadiens ont un devoir fiduciaire) et tous les employés qui doivent être protégés d'un programme créé pour détruire notre constitution et nos droits par le biais d'activités illicites par ceux qui ne prêtent aucune attention à la loi dans le cadre de la mise en œuvre de règlements de santé publique et de politiques d'entreprise sans fournir de preuves scientifiques véritables et précises.

Il est évident que pour protéger tout le monde, les syndicats d'employés doivent protéger tous leurs membres et ne pas être facilement contraints par des déclarations faites sans fondement juridique. L'application de mandats illégaux sans la LOI rendra également les syndicats vulnérables aux poursuites judiciaires. Les syndicats doivent également demander aux employeurs de fournir des preuves juridiques de l'existence de lois justifiant leurs demandes de vaccinations forcées ou de tests PCR, car il n'existe aucune LOI exigeant des vaccinations basées sur la thérapie génique ARNm (actuellement la protéine immunitaire) qui ne peut être rendue obligatoire dans la législation, les actes ou les lois, car il s'agit d'une procédure médicale.

Avec le bon procès, et un système judiciaire honnête, il serait facile de faire la lumière sur la réalité de ces mandats pandémiques inutiles et d'exposer la vérité sur les dangers minimes du SRAS-CoV-2, COVID -19.

Les syndicats d'employés et leurs avocats doivent poser des questions importantes aux employeurs et y répondre avant de soutenir le mandat de vaccination :

1. La mise en œuvre des mesures d'urgence était-elle justifiée dans le cas du SRAS-CoV-2 Coronavirus COVID-19 ?
2. Le test RT-PCR a-t-il été utilisé correctement avant de déclarer qu'une personne était infectée et devait être isolée ou pour qualifier d'acceptable par la loi son utilisation à

l'échelle du Canada avec des seuils de 35-45 CT pour déterminer l'infectivité du SRAS-CoV-2 ?

3. Les injections de thérapie génique à l'ARNm (actuellement la protéine immune spike) sont-elles nécessaires pour protéger les Canadiens contre le SRAS-CoV-2 ?
4. Les Canadiens ont-ils bénéficié de traitements alternatifs depuis le début ?

Compte tenu des preuves que nous et d'autres personnes avons publiées au sujet de l'isolement canadien du SRAS-Cov-2 produisant la maladie COVID-19 et suite au témoignage RT-PCR préjudiciable de la Cour supérieure du Manitoba par le Dr Bullard et d'autres personnes au cours de l'audience du 3 au 13 mai 2021, la réponse aux questions ci-dessus est un NON retentissant à chacune d'entre elles.

Comme nous sommes au Canada :

1. Les politiques d'entreprise ne remplacent pas les droits de l'homme internationaux, la Charte nationale des droits et libertés et les codes provinciaux des droits de l'homme.
2. Les vaccinations forcées actuelles à l'ARNm et les masques forcés, les tests RT-PCR forcés et les mesures de distanciation sociale par des mandats provinciaux ou fédéraux ne sont PAS LOIS, et vont à l'encontre des droits de l'homme internationaux, de la Charte nationale des droits et libertés, et des codes provinciaux des droits de l'homme.

Ce qu'il faut reconnaître et changer immédiatement, c'est que tout le monde parle et fonde sa pensée comme si le SRAS-CoV-2 était un virus mortel pour tous les Canadiens, alors que c'est loin d'être le cas pour la majorité de la population canadienne, d'autant plus que nous sommes déjà immunisés contre ce virus, et sans qu'il soit nécessaire d'injecter de l'ARNm (actuellement la protéine immunitaire S ("Spike")) qui n'empêche pas les personnes injectées d'excréter la maladie qui leur est maintenant injectée pour produire davantage de protéines S ("Spike") dans le corps.

Par conséquent, les lois énumérées ci-dessous sont sciemment et illégalement violées par tous les niveaux de la gouvernance canadienne, la santé publique, le Conseil du Trésor du Canada, les entreprises et certains de nos juges.

Beaucoup d'entre eux pourraient être confrontés à des contraventions pénales en vertu des lois suivantes :

1. La Loi sur la procréation assistée S.C. 2004, c. 2
2. La loi sur la non-discrimination génétique L.C. 2017, c. 3
3. Le Code criminel sur l'intimidation (coercition) (L.R.C., 1985, c. C-46)
4. La Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, c. P-21)
5. La Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, c. H-6)

6. d'autres contraventions aux lois et au code pénal s'appliquent.

Veillez consulter le témoignage du Dr Bullard qui confirme la preuve de la fraude par RT-PCR lors de l'audience au Manitoba du 3 au 13 mai 2021. (Vidéo anglais)

<https://rumble.com/vnbcjv-dr.-bullards-court-testimony-confirms-manitoba-and-canadian-pcr-test-fraud-.html>

DÉSINFORMATION PAR QUI ?

De nombreuses informations erronées sont diffusées par les médias grand public et les agences gouvernementales qui tentent illégalement d'appliquer des mandats et de faire courir aux propriétaires d'entreprises le risque de poursuites judiciaires de la part de leurs clients et de leurs employés, car les mandats ne sont pas LOI, même en cas de mesures d'urgence, s'ils interfèrent avec notre Charte des droits et nos autres lois sur les droits de l'homme.

En outre, les avocats peuvent protéger les employés contre la vaccination forcée contre leur volonté, tel que le permet la loi sur la non-discrimination génétique, ou du fait que nous avons un principe juridique qui protège le génome humain contre l'intrusion et la modification, comme cela est pratiqué par l'injection d'ARNm (actuellement la protéine immune S ("Spike")), va à l'encontre de la loi sur la reproduction humaine assistée S.C. 2004, c. 2, donc des accusations criminelles ou des poursuites civiles peuvent être déposées contre les auteurs de ces crimes.

Avant d'exiger des vaccinations forcées contre le coronavirus COVID-19 du SRAS-CoV-2, le gouvernement canadien aurait dû déclarer une urgence nationale, surtout lorsque 10 provinces ont déclaré leur urgence et ont de fait porté atteinte aux droits des Canadiens et des peuples autochtones du Canada.

Une fois l'urgence nationale déclarée par le Canada, l'étape suivante appropriée pour le premier ministre était de justifier légalement devant les tribunaux, ainsi que devant la Commission internationale des droits de l'homme, ses actions pour nécessiter le droit de déroger à certains de nos droits de l'homme internationaux, aux droits de la Charte nationale et aux codes des droits de l'homme provinciaux pendant les mesures d'urgence auxquelles les municipalités sont également liées.

En vertu du droit international le Canada, les provinces et les municipalités sont liés par la non-dérogation des droits de la personne, à laquelle le Canada a souscrit et qui ne peut être dérogée pendant le COVID-19 ni même dans des situations aussi extrêmes que la GUERRE.

La Commission internationale des droits de l'homme a été explicite dans son document concernant les mesures qui pouvaient et ne pouvaient pas être prises en toutes circonstances dans le cadre de la non-dérogation des droits de l'homme. Ce document constituait la base que devaient suivre les 123 pays, dont le Canada, signataires de ses exigences.

Le Canada a évité de le faire en subvertissant ses obligations, en ne déclarant des urgences qu'en vertu de la Loi sur la quarantaine et de la Loi sur l'aviation. Le bon sens veut que 10 provinces faisant des déclarations d'urgence constituent, une urgence nationale qui aurait déclenché la justification requise avant que la dérogation soit autorisée dans certains domaines.

Malfaisance de la Commission canadienne des droits de la personne en ne protégeant pas les droits des citoyens canadiens en ce qui concerne les mesures d'urgence et la violation de la loi sur les droits de la personne.

Les gouvernements canadien et provinciaux, y compris nos tribunaux canadiens, devaient suivre les directives mises en œuvre par la Commission internationale des droits de l'homme.

Que la Commission canadienne des droits de la personne ou l'une des commissions provinciales des droits de la personne induise les Canadiens en erreur quant à leurs pleins droits, comme l'a fait la Commission ontarienne des droits de la personne, en jouant sur les mots lorsqu'elle utilise le mots : credo et les croyances singulières sont dérogatoires. Leurs actions doivent être signalées comme étant des actes de malfaisance puisqu'elles ont créé un faux relevé d'information en omettant des informations précieuses relatives au Code sous la rubrique "croyance" qui est incompréhensible.

Les citoyens de chaque province sont également protégés par la "liberté de conscience" et de religion en vertu du paragraphe S2(b) de la Charte canadienne et des droits de l'homme internationaux.

La commission des droits de l'homme de l'Ontario, a déclaré vendredi 24 septembre 2021, dans le Toronto Star que :

Les personnes qui choisissent de ne pas recevoir le vaccin COVID-19 en raison de leurs préférences personnelles ou de leurs " croyances singulières " n'ont pas droit à des aménagements en vertu de la loi ontarienne sur les droits de la personne, selon le chien de garde des droits de la province.

La décision de se faire vacciner est volontaire, et une "personne qui choisit de ne pas se faire vacciner en raison d'une préférence personnelle n'a pas droit à un accommodement en vertu du (Code des droits de la personne)", a déclaré cette semaine la Commission ontarienne des droits de la personne dans un document d'orientation traitant des limites des mandats de vaccination et des exigences de preuve de vaccination.

Si la législation sur les droits de l'homme interdit la discrimination fondée sur la croyance - la religion d'une personne ou un système de croyances non religieuses qui façonne son identité, sa vision du monde et son mode de vie -, les préférences personnelles ou les croyances singulières ne constituent pas une croyance, a déclaré la Commission, ajoutant qu'elle "n'a connaissance d'aucune décision d'un tribunal ou d'une cour ayant conclu qu'une croyance singulière contre les vaccinations ou les masques constituait une croyance au sens du Code".

https://www.thestar.com/news/gta/2021/09/24/anti-vaxxers-dont-have-a-right-to-accommodations-ontario-human-rights-watchdog-says.html?li_source=L1&li_medium=star_web_ymbii

Ces déclarations faites par la Commission ontarienne des droits de la personne ont délibérément déformé ce qui est écrit et énoncé sous le terme " croyance " dans le CODE.

<http://www.ohrc.on.ca/en/policy-preventing-discrimination-based-creed/4-creed>.

La malfaisance de la Commission ontarienne et canadienne des droits de la personne, de tous les niveaux de nos gouvernements et de certains juges qui enfreignent nos propres lois et retiennent des preuves en subvertissant nos droits sur la base de la COVID -19 du SRAS-CoV-2 ne pourrait jamais être justifiée dans une véritable cour de justice en raison du fait que l'isolement du SRAS-CoV-2 ne pouvait pas justifier ou être classé comme une maladie hautement infectieuse (MHI) déterminée par le Royaume-Uni et d'autres pays le 19 mars 2020.

<https://www.gov.uk/guidance/high-consequence-infectious-diseases-hcid?fbclid=IwAR1GOPqEiFJZglvHbqMZkHdlFw67qeWV833MztE7jzd2bENPOhvbNMxys-E#status-of-covid-19>

Étapes requises pour la mise en œuvre des lois : pour que le ministre de la santé puisse instaurer une loi, les mêmes principes et procédures, à savoir l'approbation parlementaire et la sanction royale, doivent être respectés.

Il faut également rappeler aux avocats spécialisés dans le droit du travail et à tous les autres que nous sommes protégés par les lois internationales sur les droits de l'homme, ainsi que par l'Organisation internationale du travail (OIT), qui doivent être protégés et non négligés, comme c'est le cas au Canada, où le gouvernement canadien aurait dû rappeler aux provinces de ne pas déroger à nos droits de l'homme, même pendant le conflit COVID-19 ou la guerre.

Ce sont les lois internationales sur les droits de l'homme qui protègent également nos droits et qui permettent à ce pays de rester entier comme il l'a fait, avec la cessation du Québec dans le jugement de la Cour suprême du Canada. Donc, en substance, en droit international, c'est le peuple en tant que collectivité qui doit prendre les décisions et non les gouvernements lorsqu'il s'agit de nos droits politiques et civils qui nous concernent, même si le Canada, les provinces et les municipalités tentent de les ignorer. Ce sont des faits basés sur la loi. Nos droits peuvent être bien débattus avec les précédents des tribunaux nationaux et internationaux.

Il existe suffisamment de preuves de mauvaise foi, d'abus de pouvoir, de négligence ou d'aveuglement volontaire à l'égard des obligations constitutionnelles et de l'accord international de non-dérogação en matière de droits de l'homme pour que, tant que nous ne déposerons pas de recours constitutionnel, ces infractions persisteront.

L'unité est importante pour protéger tout le monde, y compris l'avenir de notre pays. Comme indiqué précédemment, bien que les employeurs doivent garantir un environnement de travail sûr, cela n'inclut pas la santé de leurs employés par le biais de vaccinations forcées. Il n'existe aucune obligation pour les employeurs d'imposer des examens de santé mentale, et encore moins des vaccinations forcées de personnes en bonne santé.

Le fait de forcer les gens à faire des choses à leur corps contre leur volonté sans disposer d'informations suffisantes ou sans savoir que les injections d'ARNm peuvent être dangereuses pourrait plonger une personne dans la détresse, ce qui serait plus dommageable à long terme.

*Brian Bird**

(2020) 98 S.C.L.R. (2d) 111 - 143

Partie II : Liberté de conscience et de religion

Revue de droit de la Cour suprême

La carrière d'une personne "est une composante essentielle de son sentiment d'identité, de sa valeur personnelle et de son bien-être émotionnel".

En effet, une personne embourbée dans une crise de conscience professionnelle a deux choix peu enviables : violer sa conscience et porter atteinte à son intégrité et à son identité (et potentiellement subir un préjudice) ou se retirer de la situation professionnelle qui menace sa conscience. Si la retraite peut sembler viable dans l'abstrait, il ne faut pas négliger l'importance de pouvoir exercer la profession que l'on souhaite. La carrière d'une personne joue un rôle important dans la constitution de son identité.

Dans l'affaire Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alberta), le juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada a décrit le travail comme "l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, lui procurant un moyen de soutien financier et, ce qui est tout aussi important, un rôle contributif dans la société". La carrière d'une personne "est une composante essentielle de son sentiment d'identité, de sa valeur personnelle et de son bien-être émotionnel."

La conscience est "une partie essentielle de notre compréhension du type de personne que nous sommes, et ceci est considéré comme une raison pour justifier la protection de la conscience et l'objection de conscience" dans divers contextes.

Précédents récents de la Cour :

Carter c. Canada (Procureur général), [2015] SCJ No 5.

A 67 ans : La loi protège depuis longtemps l'autonomie du patient dans la prise de décisions médicales. Dans l'affaire A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181, une majorité de notre Cour, sous la plume du juge Abella (la dissidence n'étant pas en désaccord sur ce point), a approuvé la "pertinence tenace dans notre système juridique du principe selon lequel les personnes compétentes sont -- et devraient être -- libres de prendre des décisions concernant leur intégrité corporelle" (par. 39). Ce droit de "décider de son propre sort" permet aux adultes de diriger le cours de leurs propres soins médicaux (par. 40) : c'est ce principe qui soutient la notion de "consentement éclairé" et qui est protégé par la garantie de liberté et de sécurité de la personne de l'art. 7 (par. 100 ; voir aussi R. c. Parker (2000), 49 O.R. (3d) 481 (C.A.)). Comme l'indique l'arrêt Fleming c. Reid (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), le droit à l'autodétermination médicale n'est pas entaché par le fait que des risques ou des conséquences graves, y compris la mort, peuvent découler de la décision du patient. C'est

ce même principe qui est à l'œuvre dans les affaires traitant du droit de refuser de consentir à un traitement médical, ou d'exiger que le traitement soit retiré ou interrompu : voir, par ex, *Ciarlariello c. Schacter*, [1993] 2 R.C.S. 119 ; *Malette c. Shulman* (1990), 72 O.R. (2d) 417 (C.A.) ; et *Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec* (1992), 86 D.L.R. (4th) 385 (C.S. Qué.).

Carter c. Canada (Procureur général), [2015] 1 SCR 331.

Les art. 241(b) et 14 du Code criminel privent ces adultes de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 de la Charte. Le droit à la vie est engagé lorsque la loi ou l'action de l'État impose la mort ou un risque accru de mort à une personne, soit directement ou indirectement.

J'espère que ces informations vous seront utiles et qu'elles vous donneront matière à réflexion, compte tenu des décisions que vous devrez tous prendre pour choisir ce qui est le mieux pour vous, vos employés, les membres de votre syndicat et vos clients qui seront affectés par vos décisions. Pouvez-vous risquer de devoir vivre avec une conscience lourde ?

Nous savons que nous ne pouvons pas, et c'est pourquoi nous défendons tous les Canadiens et les employés qui sont en fait, non seulement des employés, mais aussi, en tant que Canadiens et peuples autochtones, les véritables actionnaires de la Couronne du Canada.

Si vous voulez faire ce qu'il faut pour tous les Canadiens, nous sommes impatients de vous entendre afin que nous puissions tous travailler ensemble pour nettoyer le gâchis que notre gouvernance a fait.



Nicole Lebrasseur

The Canadian Peoples' Union, NFP

nicole@canadianpeoplesunion.com

Tél : (226) 777-5580

thepowershift.ca